Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1983)
Heft: 694

Artikel: Foule
Autor: Bezençon, Hélène
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1025056

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

HARMONISATION FISCALE

Pour un plat de lentilles

La loi fédérale qui régira, sur des questions importantes, les impôts cantonaux et communaux, est soumise aux Chambres fédérales. C'est une date. Elle marque l'aboutissement de vingt-cinq ans de travaux intenses. Et le transfert de compétences, sur une base constitutionnelle approuvée en 1977, est un tournant historique.
Le mot «harmonisation», qui est connoté «tous en chœur», ne doit pas faire illusion au-delà du titre de la loi.
L'article premier met d'emblée les choses au point:

La présente loi désigne les impôts directs que les cantons et les communes doivent prélever et fixe les principes selon lesquels la législation cantonale les établit.
Lorsqu'elle ne prévoit pas de réglementation, les impôts sont établis en vertu du droit cantonal.

Certes, la Constitution ne permet pas de toucher aux barèmes, aux taux, aux montants exonérés. Mais la compétence fiscale première est créée désormais par le droit fédéral. Renversement fondamental.
Pourquoi et pour quoi?

LES BUTS

On peut, dans un Etat fédératif, donner trois objectifs à l'harmonisation:
1. Consacrer quelques principes de droit fiscal communs à tous.
2. Créer les bases d'une juste appréciation de l'effort fiscal de chaque canton. La péréquation intercantonale et le subventionnement exigent, en effet, des données sûres pour déceler les «profiteurs».
3. Eviter que des dispositions fiscales particulièrement favorables entraînent des «détournements» de contribuables ou ne suscitent un artificiel «tourisme» fiscal.
Qu'en est-il de ces trois buts?
Sans entrer dans les discussions techniques, il est important que les cantons s'accordent pour imposer le revenu réel du contribuable. Or ce principe élémentaire pose des problèmes délicats d'appréciation. Plusieurs cantons n'imposent pas totalement les rentes AVS ou les retraites. En revanche, ils n'autorisent pas en déductions les montants versés à des caisses de pension. Même problème pour les pensions alimentaires.
Tout aussi nécessaire de définir les règles d'assujettissement à l'impôt, afin d'éviter les doubles impositions et des contestations entre cantons sur le domicile fiscal.
Sur ce chapitre, trois remarques:
— Toutes les dispositions ne sont pas indispensables pour qu'il y ait accord sur les principes entre les cantons. Par exemple, l'article 56 sur les erreurs de calcul et de transcription!
— Souvent le souci d'entrer dans le détail exige que soit réservé le droit cantonal. Ce qui donne des formules comme celles-ci: «D'autres déductions ne sont pas admises. Les déductions pour enfants et d'autres déductions sociales de droit cantonal sont réservées»!
— La minutie fait mieux ressortir la faiblesse des cantons et de la Confédération à s'attaquer à certains privilèges. Les holdings seront exonérés de l'impôt sur le bénéfice. Mais on aurait attendu une définition du bénéfice pour éviter que, par exemple, les intérêts des prêts aux filiales, la vente de brevets, etc., fassent partie du bénéfice «exempté». Or là, on passe très vite, on ferme les yeux.

La loi a été très longuement discutée par les chefs des Départements des finances.
Sous sa forme actuelle, elle ne bouscule pas les droits cantonaux existants, mais il est regrettable que les cantons aient, dans le cadre des dispositions générales, toléré une interprétation aussi large de l'article constitutionnel.
Car il y a une dynamique du droit. Il suffira désormais d'une motion d'un parlementaire, d'une décision du Conseil fédéral et des Chambres pour que cantons et communes aient à modifier leur législation fiscale. Ce n'est pas la commission consultative prévue à l'article 71 qui leur réserve des droits.
En fait, le transfert fondamental des compétences est discutable, peu compatible avec l'interprétation de l'article constitutionnel 42 quinquies qui, dans son alinéa 1, dit que la Confédération s'emploie *avec la collaboration des cantons* à harmoniser, etc.
Or cette *collaboration* est dépourvue désormais de toute garantie légale.
Là où les cantons, la majorité d'entre eux, auraient eu besoin de l'autorité fédérale pour limiter la sous-enchère et les égoïsmes abusifs, rien ne change. En revanche, ils se lient pour l'avenir et acceptent de recevoir du droit fédéral l'autorisation d'opérer des déductions pour enfants...
Harmoniser! Sous ce mot, Zoug continuera, au détriment d'autres cantons, son jeu personnel, en échange de quoi nous aurons à demander la permission de faire ce que nous savions faire tout seuls.
Plat de lentilles contre droit d'aînesse.

A. G.

MOTS DE PASSE

Foule

Code à code
dans tous les domaines
on s'est rendu public.

Hélène Bezençon